



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

2026.01.01

ARRETE MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales

VU que le plan d'eau est gelé en raison des températures actuelles,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 – Il est formellement interdit de marcher ou de courir sur le plan d'eau.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Maire et le gérant du Camping est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise
. à la Sous-Préfecture de Montbrison,+
. au SDIS,
. à la gendarmerie de Noirétable

NOIRETABLE, le 3 JANVIER 2026

Le Maire,

Julien DEGOUT

